

ARRÊTÉ DU MAIRECONCERNANT LA POLICE DU CIMETIÈRE

Le Maire de Tigeaux,

Vu les divers lois et décrets se rapportant à la Police des cimetières,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 15 avril 1950,

Considérant que, dans l'intérêt de la morale et de la salubrité publique, l'autorité municipale a le devoir d'assurer l'exécution des lois et règlements et d'empêcher tout désordre dans les lieux de sépulture,

ARRETEArticle 1^{er} ENTRETIEN DES TOMBES

L'entretien des tombes est à la charge des familles. Lors du nettoyage, les herbes et les bouquets fanés seront jetés dans le trou aménagé à cet effet, à l'extérieur du cimetière.

Les vieilles couronnes et débris d'ornements devront être menés au dépotoir

Article 2 – TRAVAUX

Tout entrepreneur chargé par une famille d'effectuer un travail quelconque à un monument funéraire, devra, avant de commencer les travaux, en faire la déclaration à la mairie.

La permission qui lui sera délivrée fixera un délai d'exécution.

A la fin des travaux, l'entrepreneur devra aviser la mairie pour permettre de vérifier qu'aucun dommage n'en est résulté pour les tombes voisines, ni pour la propriété communale.

Aucun désordre ne devra subsister, ni pendant, ni après les travaux.

Après chaque journée, l'entrepreneur devra enlever les terres fouillées et balayer les alentours de la concession.

Article 3 – POLICE

Il est interdit de laisser pénétrer les chiens dans le cimetière, d'y fumer, d'y laisser jouer les enfants.

Il est interdit d'escalader les entourages des tombes et de les salir, de déranger ou enlever les objets placés sur les tombes par les familles, de couper, arracher ou prendre fleurs, plantes, arbustes, boutures.

Article 4 – Les contraventions au présent arrêté seront constatées par les agents de l'Autorité et les contrevenants seront poursuivis conformément aux Lois.

Fait le dix-sept avril mil neuf cent cinquante.

Le Maire,

Félix AMORISON

Pour extrait conforme.

Fait à Tigeaux, le dix-huit juin deux mil sept.

Le Maire,

Danielle POIRSON

